

**COMMUNE
DU
BOUCHET-MONT-CHARVIN**

74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
Tél 04 50 27 50 77
Fax 04 50 27 54 10
e-mail : accueil@bouchet-mont-charvin.fr

**ARRETE DU MAIRE
ARR_112023**

Le Maire du BOUCHET-MONT-CHARVIN,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 362-1 à L 362-8 ;

Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude hivernale pour la flore et la faune, avec notamment la présence d'une ZNIEFF de type 2 (n° 7422 Chaîne des Aravis) et la proximité d'une zone Natura 2000 (ZSC Les Aravis FR 8201701/H05 et ZPS FR 8212023) ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité publique et la tranquillité des autres usagers sur ces chemins ruraux ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique et de la tranquillité publique justifient pleinement la limitation apportée par le présent arrêté au libre usage de ces portions de chemins ruraux ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite durant la période suivante : du 01 décembre au 1 avril sur la voie suivante :

- ✓ Sur une portion de la route communale, nommée Route du Charvin, à compter de l'emplacement du panneau précisant la fin du déneigement et ce, jusqu'à la fin de cette route communale au lieu-dit, parking des Sardoches.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;

Article 3 : Une signalisation permettant d'assurer l'information de l'ensemble des personnes appelées à emprunter cette portion de route communale sera mise en place par les services de la commune aux abords de la route communale mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ;

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Monsieur le Major, Commandant de brigade de la Gendarmerie de Thônes ;
- Service Prévention SDIS 74 ;
- Monsieur le Technicien Forestier de l'Office National des Forêts (ONF) pour l'unité territoriale BAUGES-ARAVIS ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de SEVRIER.

Et affiché aux lieux habituels dans la commune et sur les sites concernés.

Fait à Le Bouchet-Mont-Charvin.
Le 24 février 2023.
Le Maire,
Franck PACCARD.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa publication le 24/02/2023.
Le Maire,
Monsieur Franck PACCARD

